



Dispositif d'alerte interne

Procédure de recueil et de
traitement des signalements

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des filiales du Groupe VALGO

Version+	Date	Commentaire
V1	2024_04_24	Création

Engagement de la Direction

Depuis plus de 20 ans, le Groupe VALGO œuvre à la revitalisation des friches et sites industriels pollués, le désamiantage et la décontamination, en intégrant le développement durable au cœur de sa stratégie, de ses projets et de ses opérations. Ces valeurs fondent notre modèle d'entreprise responsable et nous imposent des principes éthiques exigeants.

Notre code de conduite et d'intégrité reflète cet engagement du Groupe, qui doit animer chacune de nos actions, partout où nous opérons, au sein du Groupe et dans nos relations avec les tiers.

Il est de la responsabilité de chacun d'entre nous de veiller au respect de ces pratiques et de protéger ainsi le Groupe VALGO contre ceux qui se comportent de manière inappropriée en ayant le courage de signaler un problème sans crainte de représailles. Lancer une alerte est un droit consacré par la loi Sapin 2 qui participe à la prévention des risques et favorise une pratique intègre des affaires.

Afin d'offrir des instruments facilement accessibles à tous permettant de signaler une situation inappropriée ou non conforme à nos principes ou aux lois et réglementations applicables, le Groupe VALGO met donc en place un dispositif d'alerte permettant à chacun, parties prenantes internes et externes, notamment les collaborateurs et les partenaires commerciaux, de signaler de manière sereine, confidentielle et anonyme, le cas échéant, de potentielles violations de la réglementation ou des pratiques susceptibles d'être contraires à l'éthique.

Je sais pouvoir compter sur l'ensemble des collaborateurs VALGO pour utiliser le dispositif d'alerte de façon responsable afin de nous permettre d'identifier les sujets sur lesquels le Groupe peut s'améliorer, contribuant ainsi positivement à notre entreprise et à la société dans son ensemble.

Azad Kibarian – Président Directeur Général

Sommaire

1.	Objectifs et champ d'application du dispositif	4
2.	La protection du lanceur d'alerte	6
3.	Comment lancer une alerte ?	8
4.	Comment est traitée une alerte ?	10
5.	Politique de protection des données personnelles	14
6.	Modalités de diffusion	17
Annexe 1 Glossaire		18
Annexe 2 Modalités de fonctionnement de la plateforme		19

1. Objectifs et champ d'application du dispositif

1.1 Cadre légal

VALGO est un groupe français soumis à la Loi Sapin 2 et à la directive européenne sur les lanceurs d'alerte. Cette procédure s'applique ainsi à l'ensemble des collaborateurs VALGO et des parties prenantes externes à l'entreprise (ex : candidat à un emploi, ancien collaborateur, sous-traitant, fournisseur, client...).

VALGO encourage ainsi les collaborateurs et les parties prenantes externes à remonter toute préoccupation ou question contraire aux règles et principes éthiques.

L'utilisation du dispositif d'alerte ne revêt néanmoins aucun caractère obligatoire. Dès lors, aucune sanction ne pourra être prononcée à l'encontre d'un salarié qui n'en aurait pas fait usage.

Le dispositif d'alerte ne se substitue pas à la possibilité offerte par la loi au lanceur d'alerte de saisir directement ou à tout moment les **autorités compétentes**.

1.2 Périmètre d'application

Les faits pouvant faire l'objet d'un signalement doivent être répréhensibles ou contraires à l'intérêt général :

- Un crime ou un délit.
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation des lois et règlements nationaux, européens ou internationaux.
- Des manquements ou des situations contraires au code de conduite anti-corrupcion.

Par exemple, les faits rapportés peuvent concerner : les pratiques comptables et financières, les actes de corruption/trafic d'influence, les pratiques anticoncurrentielles, le respect des libertés fondamentales et des droits humains, des normes et des standards de santé, de sécurité, d'environnement, le traitement des données à caractère personnel, toute menace ou préjudice sérieux causé à l'intérêt général, etc.

EXCEPTION

Sont exclues du régime de l'alerte les informations, quelle que soit leur forme ou leur support, couvertes par : le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le secret professionnel de l'avocat.

La violation de ces secrets est passible de sanctions pénales.

La faculté de lancer une alerte par l'intermédiaire du dispositif d'alerte interne du groupe VALGO appartient :

- Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein du groupe VALGO, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.

1. Objectifs et champ d'application du dispositif

- Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale du groupe VALGO.
- Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance.
- Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels.
- Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Seuls les faits présentant un **caractère illicite** ou portant **atteinte à l'intérêt général** en lien avec les activités de l'entreprise peuvent faire l'objet d'un signalement.

Ainsi, ne peuvent pas fonder un signalement :

- Un simple **dysfonctionnement interne** à l'entreprise.
- Un **mécontentement** lié à la relation avec le groupe VALGO, y compris une insatisfaction des collaborateurs à l'égard de l'évaluation de leur performance ou du déroulement de leur carrière, sauf en cas de manquement à la réglementation.
- Une **infraction commise par un tiers** n'agissant pas pour le compte de VALGO.

Les **réclamations commerciales** usuelles doivent être adressées au service compétent.

2. La protection du lanceur d'alerte

Lancer une alerte est un droit. Le législateur protège ceux qui font usage de ce droit en interdisant toute forme de représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte et en donnant à ces derniers les moyens de se défendre s'ils en sont victimes.

Vous pouvez être considéré comme un lanceur d'alerte et bénéficiaire d'un statut protecteur seulement si :

- ✓ **Vous répondez à la définition du lanceur d'alerte prévue par cette loi ou un texte spécifique.**
- ✓ **Vous respectez la procédure prévue pour signaler les faits de votre alerte.**

En complément des informations contenues dans la présente procédure, vous êtes invités à consulter le guide du lanceur d'alerte 2023 produit par le défenseur des droits. Vous pouvez également poser toute question via l'adresse compliance@valgo.com

2.1 Conditions permettant de bénéficier de la protection légale

Afin de bénéficier de la protection du lanceur d'alerte, il est nécessaire de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Être une **personne physique** : les personnes morales ne sont pas considérées comme des lanceurs d'alerte.
- Ne retirer **aucune contrepartie financière directe** du fait du signalement (ex : une rémunération, une prime ou une augmentation).
- Être de **bonne foi** : il faut avoir des motifs raisonnables de croire que les faits signalés sont véridiques.
- Signaler des **faits relevant du dispositif d'alerte** (faits illicites ou portant atteinte à l'intérêt général).
- Si les informations signalées ont été obtenues en dehors du contexte professionnel, il est nécessaire d'avoir eu **personnellement connaissance** de ces faits.

A contrario, cette condition relative à la connaissance personnelle des faits n'est pas nécessaire pour obtenir le statut de lanceur d'alerte lorsque l'information a été obtenue à l'occasion d'une activité professionnelle. Dans tous les cas et quel que soit la typologie de signalement, le Groupe VALGO garantit la confidentialité de son auteur lorsqu'il est de bonne foi et le protège contre toute mesure de représailles qui pourrait s'appliquer en interne, à lui ou ses proches, du fait de son signalement.

L'utilisation abusive du dispositif d'alerte, c'est-à-dire une utilisation de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire à autrui, des sanctions disciplinaires ainsi que, le cas échéant, des poursuites judiciaires peuvent être prises à l'égard du dispositif.

2.2 Les protections prévues par la Loi

Sous réserve des dispositions légales, l'auteur de l'alerte qui a fait un signalement sans contrepartie financière directe et de bonne foi bénéficie d'une protection ainsi que les personnes associées (les facilitateurs, les personnes physiques en lien avec l'auteur de l'alerte et les entités juridiques contrôlées par l'auteur de l'alerte) ; ils ne peuvent ainsi être pénalisés d'aucune manière ni faire l'objet d'une quelconque mesure discriminatoire et aucune sanction disciplinaire ne peut être prise à leur encontre, et ce, même si aucune suite n'est donnée à l'alerte ou si les faits signalés s'avèrent être inexacts.

De plus, ils ne sont pas responsables pénalement en cas de violation d'un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement prévues par la loi et que l'auteur de l'alerte répond aux critères de définition légale du "lanceur d'alerte" mentionnés au paragraphe précédent.

Il est rappelé, en outre, que le fait de faire obstacle à l'émission d'une alerte ou de mener des représailles à l'encontre de l'auteur d'une alerte ou des personnes associées définies ci-dessus est sanctionné pénalement et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ ou civiles.

3 . Comment lancer une alerte ?

Avant de lancer un signalement, chaque collaborateur peut – s’il le souhaite – s’adresser à son supérieur hiérarchique, à la direction des ressources humaines de sa filiale ou à la direction risques du groupe, ces derniers ayant pour devoir de l’orienter et le conseiller.

Collaborateur ou tiers peuvent également saisir la Direction risques et RSE via l’adresse compliance@valgo.com pour toute question relative à la procédure ou au dispositif..

2.1 Les dispositifs et canaux à disposition

Dispositif d’alerte interne

Dans l’objectif de préserver la confidentialité des signalements et la protection de leur auteur, VALGO a mis en place une plateforme sécurisée dédiée, déconnectée des systèmes d’information de l’entreprise. Seules les personnes habilitées peuvent accéder aux signalements.

Cette plateforme est accessible :

- Via le lien [VALGO | Accueil](#).
- Sur le site internet VALGO : www.valgo.com (onglet nos engagements/éthique et conformité/procédure d’alerte).

Elle est :

- Disponible en permanence.
- Accessible de n’importe quel appareil connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone).
- À destination des collaborateurs et des tiers souhaitant remonter toute situation se déroulant au sein du Groupe VALGO, et qui mettrait en cause de manière directe ou indirecte le Groupe, certains de ses collaborateurs ou des personnes externes en lien avec VALGO et qui selon l’auteur du signalement :
 - Serait contraire au code de conduite et d’Intégrité.
 - Serait contraire à la réglementation en vigueur.
 - Présenterait un risque de conflit d’intérêt ou de corruption.
 - Présenterait une menace ou un préjudice pour l’intérêt général.

Les signalements peuvent être réalisés en français, anglais, espagnol ou roumain.

Le formulaire de signalement mis en place au sein de la plateforme offre à son auteur la possibilité de rester anonyme ou de s’identifier.

L’annexe 2 de la présente procédure détaille le fonctionnement de la plateforme.

Possibilité d’effectuer une alerte externe

Il est possible, directement ou après avoir effectué un signalement interne, d’adresser son signalement externe aux autorités compétentes :

- L’autorité judiciaire.
- L’autorité compétente parmi celles mentionnées dans le décret.
- Le défenseur des droits, afin d’être orienté vers l’autorité la plus à même de traiter le signalement.
- Éventuellement une institution, un organe ou un organisme de l’Union Européenne compétent.

3 . Comment lancer une alerte ?

Avant de lancer un signalement, chaque Collaborateur peut – s’il le souhaite – s’adresser à son supérieur hiérarchique, à la direction des ressources humaines de sa filiale ou à la direction risques du groupe, ces derniers ayant pour devoir de l’orienter et le conseiller.

Collaborateur ou tiers peuvent également saisir la Direction risques et RSE via l’adresse compliance@valgo.com pour toute question relative à la procédure ou au dispositif.

2.2 Le contenu de l’alerte

Afin de permettre sa prise en compte et son traitement, tout signalement doit s’appuyer sur des éléments précis :

- Indiquer l’identité et les fonctions de la personne faisant objet du signalement.
- Enoncer les faits signalés de la manière la plus objective possible : description factuelle, date ou période pendant laquelle s’est produite la situation, lieu.
- Fournir toutes informations ou documents de nature à étayer son signalement et la gravité des faits signalés.

Les informations signalées ne doivent pas relever, du secret des délibérations judiciaires, d’enquête ou de l’instruction judiciaire ou encore du secret de la correspondance avocat-client ou du secret médical. Ces éléments sont en effet exclus du dispositif d’alerte.

Au cours du traitement du signalement des informations complémentaires ou des précisions nécessaires à l’instruction de l’alerte peuvent être demandées via la plateforme sécurisée.



Le signalement doit être précis et accompagné d’éléments de preuve (courriers, rapports, documents comptables, etc).

4.1 La réception du signalement

Les signalements sont en premier lieu accessibles par la Direction risques et RSE du Groupe. S'agissant d'une adresse et d'une plateforme mutualisées pour le Groupe VALGO, l'analyse de recevabilité du signalement et son traitement pourront suivant la nature et lieux dont il relève être ensuite attribuée aux Référents éthiques d'autres filiales.

Un accusé de réception est adressé par le Référent Ethique à l'auteur de l'alerte, dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception, si ce dernier a fourni des informations pour le joindre.

4.2 L'analyse de la recevabilité du signalement

Les signalements font l'objet d'une analyse de recevabilité afin de déterminer s'ils entrent bien dans le dispositif d'alerte interne et respectent les conditions posées par la loi.

En ce sens, il sera vérifié que le signalement :

- Soit potentiellement constitutif d'une atteinte à la réglementation applicable, constitue un risque pour l'intérêt général ou encore relate un risque de conflit d'intérêts ou de corruption.
- Que la personne à l'origine de l'alerte entre bien dans l'une des catégories de personnes visées aux présentes comme pouvant émettre un signalement au sens de la présente procédure.
- Que la personne à l'origine du signalement soit de bonne foi, ne tire pas de contrepartie financière directe du signalement réalisé et qu'elle a eu personnellement connaissance des faits lorsque la situation signalée est intervenue en dehors de son activité professionnelle.

Cette analyse, qui peut nécessiter quelques investigations préalables, est réalisée par le référent éthique désigné par la Direction risques et RSE Groupe suite à la réception du signalement. Pendant cette phase, il peut être demandé des informations complémentaires ou des clarifications.

Les conclusions de l'analyse de recevabilité du signalement sont présentées à la Direction risques et RSE Groupe pour validation.

La direction risques et RSE Groupe statue sur la recevabilité du signalement et décide des suites à donner.

Si le signalement n'est pas recevable, un message informe l'auteur du signalement de la clôture de son signalement et des raisons de celle-ci.

Si le signalement est recevable, la Direction risques et RSE désigne les personnes chargées de mener les investigations en fonction du domaine sur lequel porte le signalement et sur la portée de ce dernier conformément aux modalités définies ci-après.

En cas de signalement anonyme, le référent éthique veille à entourer le traitement de ce signalement de précautions particulières, notamment au moment de son examen préalable de recevabilité, en s'assurant que les faits signalés sont suffisamment crédibles, sérieux et détaillés. Les signalements anonymes considérés comme recevables seront traités de la même manière que les autres, sous réserve que leur auteur réponde aux demandes d'informations complémentaires au cours des investigations dans des délais raisonnables.

Si le signalement a été réalisé de manière anonyme et que son auteur n'a pas indiqué d'adresse mail pour recevoir les notifications, il devra se connecter régulièrement à la plateforme pour consulter ses messages et répondre aux demandes d'informations complémentaires.

À défaut et si son signalement ne comporte pas d'informations suffisamment détaillées pour mener des investigations afin d'établir l'exactitude des faits, celui-ci sera clôturé sans suite.

4. Comment est traitée une alerte ?

4.3 Modalités de traitement des alertes

Interlocuteurs en charge des alertes

La Direction risques et RSE œuvre à la mise en place du programme de conformité au sein des entités du Groupe VALGO et à la gestion du dispositif d'alerte interne.

Elle réceptionne les signalements et pilote leur traitement, suivant une organisation et des modalités faisant appel à des acteurs identifiés, en nombre restreint, choisis en raison de leurs compétences respectives, formés au traitement des alertes et soumis à un devoir de confidentialité renforcé.

Les personnes amenées à intervenir dans le cadre de la gestion des alertes sont les suivantes :

Interlocuteurs	Mission
Directeur risques et RSE	Il s'agit de la personne désignée par le Directeur général de VALGO pour recueillir et traiter les signalements. Il est garant du bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'alerte interne et est membre du Comité d'Audit.
Référents éthiques	Il s'agit de collaborateurs nommément désignés au sein des filiales ou au sein de la Direction risques en charge de recueillir et de traiter les signalements reçus. Ils sont associés à la cellule d'investigation.
Comité d'audit	Il s'agit du Comité en charge de la gestion des risques au sein de VALGO. Il sera informé à chaque session des signalements reçus et modalités de traitement. Il pourra être saisi pour épauler la Direction risques pour des signalements de faits graves ou engageant des tiers afin de procéder à la conduite des investigations et à la prise de décision sur les suites à donner. Il est constitué de membres permanents issus du board, du CEO, de la direction juridique, de la Direction risques, du CFO. Le cas échéant, en fonction de l'objet et du contexte du signalement, d'autres directeurs ou experts peuvent y participer (notamment : Directeur des Ressources Humaines...).
Cellule d'investigation	Elle est composée de collaborateurs, en nombre restreint, désignés par la Direction risques. En fonction du sujet de chaque signalement, les collaborateurs compétents sont missionnés pour procéder aux investigations visant à établir la véracité des faits signalés

L'ensemble de ces personnes est assujetti à une clause de confidentialité spécifique qui rappelle la sanction pénale encourue en cas de divulgation de l'identité du lanceur d'alerte.

Prévention et gestion des conflits d'intérêts dans le traitement des signalements.

Les membres du comité d'audit et l'ensemble des personnes participant au recueil et au traitement des signalements s'engagent à ne pas agir en cas de conflit d'intérêts. Ainsi, ils **doivent déclarer toute situation de conflit d'intérêts** potentiel, apparent ou avéré du fait des liens qu'ils entretiennent avec un protagoniste du signalement (auteur, témoin, victime, personne mise en cause) ou de leur responsabilité dans le processus mis en cause par le signalement. Cette obligation consiste à déclarer par écrit au référent éthique le conflit d'intérêts en question, **avant toute participation au traitement de l'alerte ou, à défaut, dès lors que le conflit d'intérêts apparaît au cours de l'enquête**. Si une telle situation se produit, la personne est écartée du processus ou la conduite des investigations est externalisée.

4. Comment est traitée une alerte ?

Gestion des investigations

La gestion des investigations est fonction de la nature du signalement. La Direction risques et RSE attribue l'alerte aux directions compétentes pour traitement :

- Le traitement des alertes relatives à la prévention des atteintes aux personnes ainsi qu'à la prévention des atteintes aux biens et à l'environnement est piloté conjointement par la Direction risques, la Direction juridique et le CEO.
- Le DPO (Data Privacy Officer) ou la sécurité informatique sont systématiquement associés au traitement des alertes relatives à la protection des données personnelles ou à la Sécurité informatique.
- Le traitement des alertes relatives à la protection des salariés est piloté conjointement par les directions en charge des Ressources Humaines et la direction risques et RSE ;
- Le traitement des alertes concernant la prévention des atteintes à la probité est piloté par la direction risques et RSE.

Type d'alerte	Exemple de situation
Atteinte aux personnes / aux biens / à l'environnement	Faits relatifs à : <ul style="list-style-type: none">○ Des vols / fraudes de faible ampleur;○ Atteintes à l'environnement
Protection des données / sécurité informatique	Faits relatifs à des violations de données personnelles ou failles de sécurité informatiques
Protection des salariés	Faits relatifs à : <ul style="list-style-type: none">○ Du harcèlement;○ De la discrimination;○ Des violences / menaces○ Au non-respect des consignes de sécurité au travail
Atteintes à la probité	Faits relatifs à : <ul style="list-style-type: none">○ De la corruption , du trafic d'influence○ Des conflits d'intérêt○ Des fraudes d'ampleur,○ Du délit d'initié

En fonction du contexte du dossier, le comité d'éthique peut décider de confier les investigations :

- Soit en interne, aux membres compétents de la cellule d'investigation.
- Soit en externe, à tout tiers autorisé, en raison de ses compétences et/ou de son impartialité ou encore en raison de la complexité ou de la sensibilité de l'enquête.

Il peut s'agir d'avocats, d'experts, d'auditeurs, sous réserve qu'ils soient assujettis par la loi ou un contrat à une obligation de confidentialité renforcée.

4. Comment est traitée une alerte ?

Investigations

Les investigations portant sur les signalements recevables sont menées par des personnes habilitées et désignées par la Direction risques et RSE. Seules les personnes spécifiquement habilitées à les traiter accèdent aux signalements. La Direction risques diligente ou coordonne les investigations. L'objectif de ces investigations est de vérifier la matérialité et l'exactitude des faits signalés. Pour ce faire, la Direction risques et RSE dispose :

- De l'accès à un certain nombre d'outils lui permettant d'effectuer des premières vérifications documentaires.
- De la possibilité de solliciter d'autres services afin que ces derniers procèdent à des vérifications et n'est pas tenue à ce titre de préciser l'objet précis de la demande.
- De la possibilité de s'entretenir avec des personnes qui disposeraient d'informations sur certains faits ou éléments décrits dans l'alerte.
- De la possibilité de recommander une enquête interne, confiée à un tiers externe de sorte à pouvoir procéder à des vérifications notamment sur la base de témoignages. Dans le cas où sa recommandation ne serait pas suivie, ce refus sera tracé.

Les investigations accomplies pendant toute la durée de l'enquête (analyse juridique et technique des faits, prise de mesures conservatoires collecte de preuves, échanges et/ou entretien avec les parties prenantes, audition de témoins ou de personnes pouvant fournir des informations

Délais de traitement, suivi et clôture des alertes

Dans tous les cas, l'auteur du signalement est informé dans les 3 mois à compter de l'accusé de réception de l'avancement du traitement de son signalement. Cette information porte sur :

- Les mesures d'investigations réalisées pour établir l'exactitude des faits.
- Et, le cas échéant, les mesures de remédiation mises en œuvre.

pertinentes en lien avec les faits, réalisation d'actes d'expertises) sont consignées dans la plateforme.

Toutes les mesures conservatoires nécessaires sont prises pour préserver les preuves permettant d'établir les faits signalés.

À l'issue des investigations, la/les personne(s) missionnée(s) présente(nt) dans un rapport écrit un compte-rendu des opérations de vérifications réalisées, ses/leurs constatations, ses/leurs conclusions ainsi que des propositions de mesures. Ce rapport est présenté au Comité d'audit pour validation.

Le signalement peut donner lieu à :

- Un classement sans suite si les faits ne sont pas avérés, que l'enquête n'établit pas la véracité des faits allégués ou que les preuves collectées sont insuffisantes.
- Un signalement avec suites si les faits sont avérés. Ces suites peuvent être :
 - Des mesures de remédiation internes, par exemple: renforcement d'un processus, sensibilisation ou formation des collaborateurs concernés, rappel des règles applicables, action de communication.
 - Une rupture de la relation contractuelle avec un tiers (si celui-ci est mis en cause); - des mesures disciplinaires.
 - Une action en justice.

Lors de la clôture d'une alerte, l'auteur se verra communiquer s'il le souhaite des informations sur les vérifications réalisées en interne pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant remédier aux dysfonctionnements. Ces informations seront communiquées dès lors qu'elles ne compromettent pas la mise en place du plan d'actions défini et ne portent pas atteinte aux droits des personnes.

5.1 Gestion de la confidentialité

Lors du traitement d'une alerte, seules les informations suivantes seront enregistrées :

- L'identité, fonctions et coordonnées du lanceur d'alerte, des personnes faisant l'objet de l'alerte, des tiers qui pourraient être mentionnés, des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte.
- Les faits signalés.
- Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification et des enquêtes internes des faits signalés ;
- Le compte-rendu des opérations de vérification et d'enquêtes.
- Les suites données à l'alerte.

Le respect de la confidentialité est l'un des principes fondamentaux de traitement d'une alerte. Par conséquent, les personnes en charge du traitement des alertes sont personnellement responsables du respect de la confidentialité des informations ci-dessus dans le recueil et le traitement des alertes. La violation des mesures de confidentialité est susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires. L'accès aux informations susmentionnées est interdit à toutes personnes non autorisées.

Des mécanismes spécifiques ont ainsi été mis en place afin de garantir une stricte confidentialité de :

- i. L'identité des lanceurs d'alerte.
- ii. L'identité des personnes visées par l'alerte et des tiers concernées par l'alerte.
- iii. Et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Afin de s'assurer du respect de la confidentialité, le groupe VALGO veille à la mise en œuvre des règles et mécanismes applicables en matière de sécurité et de conservation des données personnelles conformément à la réglementation en matière de données personnelles, permettant notamment un accès restreint à la plateforme et dont l'accès aux serveurs est sécurisé, une sensibilisation du personnel dédié et une destruction des données dans les délais requis.

La confidentialité pourra être levée dans les cas suivants :

- Divulgence d'éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte avec son consentement.
- Divulgence de la personne mise en cause par l'alerte une fois le caractère fondé de l'alerte établi.
- Transmission à l'autorité judiciaire dans les cas prévus par la loi. A ce titre, le lanceur d'alerte sera informé, sauf si cette information risque de compromettre une procédure judiciaire.

5.2 Données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre du présent dispositif d'alerte interne sera traitée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection et traitement des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel seront enregistrées dans un fichier informatisé et pourront être transmises au Comité éthique ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires compétentes.

Le dispositif utilisé pour le recueil du traitement des alertes garantit une confidentialité stricte et la sécurité des données personnelles lors de leur transmission.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée mentionnée à l'article 4.3 du présent dispositif.

L'émetteur de l'alerte et la personne faisant l'objet de l'alerte peuvent à tout moment exercer leurs droits en matière de données personnelles tels que décrit dans la politique de données personnelles du groupe VALGO et la politique de confidentialité applicable aux collaborateurs du groupe VALGO. Une telle demande est à formuler auprès de la Direction risques et RSE, via l'adresse email compliance@valgo.com. L'exercice de ces droits ne permettant pas aux personnes visées par une alerte d'obtenir des informations relatives au lanceur d'alerte.

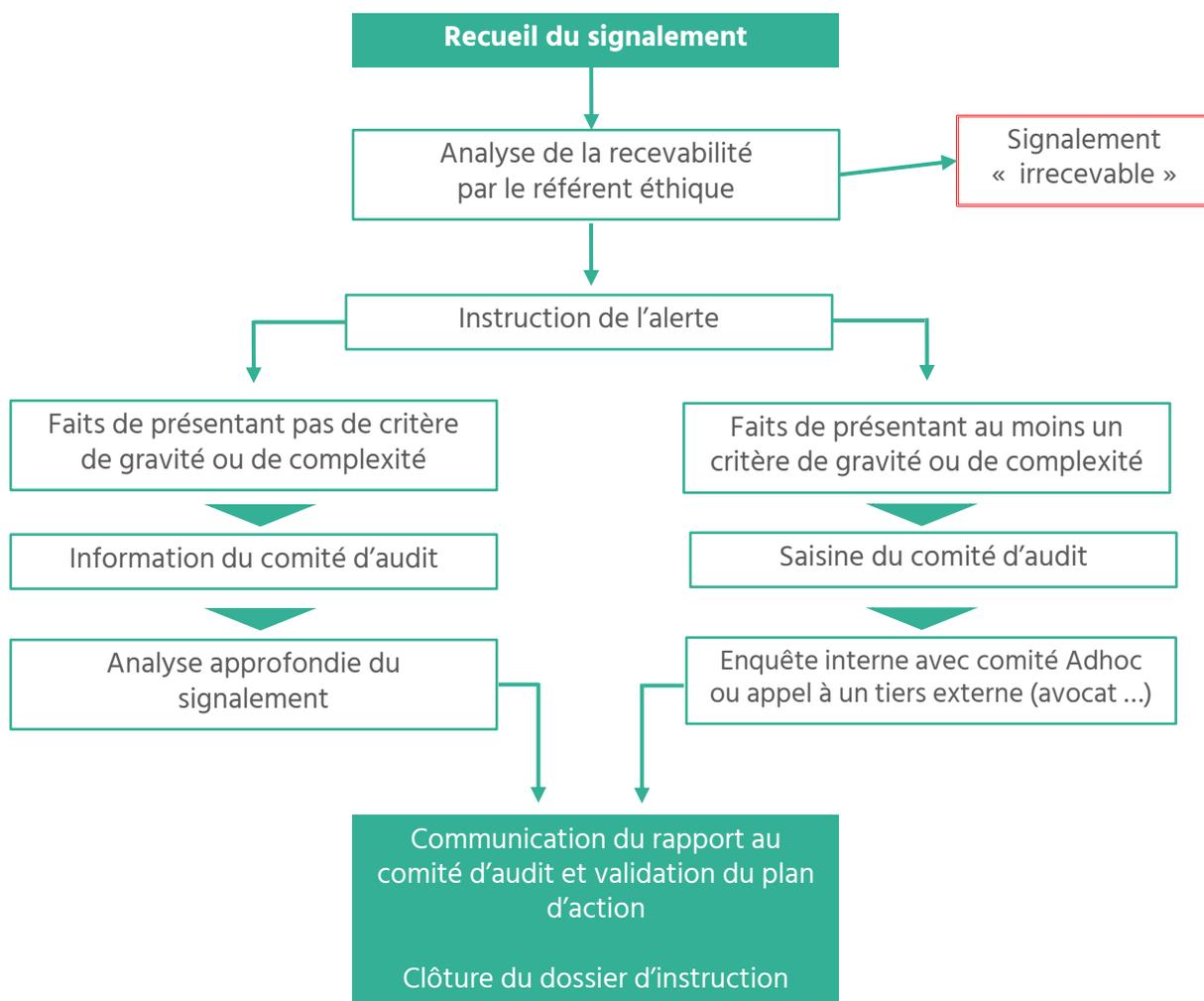
5.3 Conservation et destruction des éléments du dossier

Si l'alerte n'entre pas dans le champ d'application du dispositif d'alerte interne, alors la destruction de toutes les données communiquées permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause sera réalisée par les référents éthiques sans délai.

Si l'alerte entre dans le champ d'application du dispositif d'alerte interne, alors les référents éthiques procéderont à la destruction de toutes les données communiquées dans les délais suivants :

- Si l'alerte est suivie d'une procédure disciplinaire, ou qu'une procédure judiciaire est engagée : destruction des éléments du dossier de signalement permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause, promptement après la clôture de la procédure disciplinaire ou judiciaire engagée sauf délai de prescription légale selon le type de procédure pénale ou civile.
- Si aucune suite n'est donnée à l'alerte : destruction des éléments du dossier de signalement permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause, dans les 2 mois de la fin de l'analyse de la recevabilité ou des opérations de vérification.

Dans tous les cas, les référents gardent les éléments anonymisés permettant d'établir le nombre, les motifs des alertes reçues, les suites données. L'ensemble de ces éléments permettront le cas échéant la mise à jour du programme anti-corruption du groupe.



6. Modalités de diffusion de la présente procédure

La présente procédure est accessible :

- Sur le site internet de VALGO;

Site web

- Sur le canal teams faisant office d'intranet afin de la rendre accessible à l'ensemble des collaborateurs

Teams

De plus, il convient de noter que celle-ci :

- A été envoyée via **primobox** à l'ensemble des Collaborateurs en poste lors du lancement du dispositif d'Alerte éthique;
- Est communiquée à tout nouvel entrant dans le cadre de son **Onboarding**.

Signalement : désigne tout incident ou situation au sein de VALGO signalé(e) par une personne pouvant selon elle constituer une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, violer la réglementation applicable ou le code de conduite et d'intégrité ou présenter un risque de corruption ou de conflit d'intérêts.

Alerte : constitue une alerte au sens de cette procédure tout soupçon d'agissement pouvant constituer selon la direction en charge de la conformité :

- i. Un risque de corruption ou de conflits d'intérêts.
- ii. Un manquement à la réglementation applicable.
- iii. Ou une situation pouvant porter atteinte à l'intérêt général. Le signalement est qualifié d'alerte après analyse par la Direction éthique. Peuvent notamment être qualifiés d'alerte des situations d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes, d'atteinte à la dignité, aux libertés fondamentales ou à l'égalité des droits, d'atteinte aux biens ou à la probité. Sont exclues de la définition d'alerte et d'application de la présente procédure, les informations relatives au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, d'enquête ou d'instruction, ainsi que relevant du secret professionnel de l'avocat.

Lanceur d'alerte : désigne une personne qui signale de bonne foi et sans contrepartie financière directe un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou tentative de violation de la loi ou du règlement.

Corruption : Deux typologies de corruption sont à distinguer, la présente procédure couvre à la fois la corruption active et la corruption passive

- **Corruption active** : s'agissant du corrupteur, est le fait de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à un tiers afin que celui-ci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction.

- **Corruption passive** : s'agissant du corrompu, est le fait pour celui-ci de solliciter ou d'accepter des offres, des promesses, des dons ou des avantages quelconques, auprès d'un tiers, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction.

Les termes ci-après sont définis de la façon suivante :

- **Situation présentant un risque de conflit d'intérêts** : est entendue comme une situation où des intérêts publics ou privés seraient de nature à influencer ou pourraient influencer une prise de décision.
- **Situation qui présenterait une menace ou un risque de menace pour l'intérêt général** : constituerait une atteinte à l'intérêt général, un acte, une décision, un mécanisme ou un système qui causerait un préjudice à un grand nombre de salariés, ou encore de tiers.

Le Code de conduite, annexé au Règlement Intérieur de l'entreprise, a vocation à permettre aux collaborateurs d'être sensibilisés à la corruption ainsi qu'aux situations de conflits d'intérêts et d'identifier plus aisément ces pratiques.

A2. Fonctionnement de la plateforme dédiée au signalement

La plateforme dédiée de signalement des alertes est une plateforme accessible via internet en suivant le lien <https://compliancevalgo.integrityline.app/> et gérée par un prestataire externe sans lien avec VALGO.

Cette plateforme permet de signaler une situation paraissant anormale de manière anonyme ou non.

Le recueil d'un signalement est réalisé en 4 étapes que sont :

- L'orientation vers le formulaire de signalement accessible en cliquant sur « Déposer un signalement ».
- La déclinaison par l'auteur du signalement de son identité, sauf volonté de conserver l'anonymat, les deux options étant ouvertes.
- La fourniture d'informations relatives aux faits signalés.
- L'envoi du formulaire.

Dans l'hypothèse où l'auteur du signalement souhaiterait conserver son anonymat, aucune information personnelle ne lui sera alors demandée.

A l'issue de son signalement, au moment de l'envoi du formulaire, un code sera communiqué au signalant et il sera invité à choisir un mot de passe avant l'envoi de son signalement pour pouvoir se connecter à la plateforme et accéder à la boîte de dialogue lui permettant d'échanger avec la personne en charge du signalement.

La personne ayant choisi de révéler son identité recevra une notification par mail et/ou téléphone dès lors qu'un nouveau message aura été déposé par la personne en charge du traitement du signalement.

Les modalités de connexion à la boîte de dialogue se feront également par l'intermédiaire du code remis et du mot de passe choisi lors du dépôt du signalement.



Suivez-nous aussi sur :

in



www.valgo.com